

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Lois nationales d'application de la convention

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF 8.4 (REV. COP14)
ET
PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le groupe de travail établi à la sixième séance du Comité II, et est fondé sur le document CoP15 Doc. 20.

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 8.4 (REV. COP14),
LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

***NB:** Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné. Les changements proposés par le groupe de travail pour l'annexe du document CoP15 Doc. 20 annexe 1 sont en gras.*

RAPPELANT que l'Article VIII de la Convention demande à ~~toutes les~~ aux Parties de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, ~~et de veiller à ce que les formalités requises pour le commerce des spécimens soient remplies avec le minimum de délai; rappelant aussi y compris des mesures pour sanctionner le commerce ou la possession de ces spécimens, et de prévoir la confiscation ou le renvoi de ces spécimens dans le pays d'exportation;~~

RAPPELANT aussi que l'Article IX demande à chaque Partie de désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;

RAPPELANT en outre que l'Article VIII, paragraphe 3, requiert des Parties qu'elles veillent autant que possible à ce que les formalités requises pour le commerce de ces spécimens soient remplies avec le minimum de délai;

RAPPELANT aussi que les Articles III, IV, V, VI et VII requièrent des Parties qu'elles réglementent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes CITES, notamment en émettant des avis relatifs à leur acquisition légale, au commerce non préjudiciable, et aux spécimens vivants, en délivrant et en acceptant des permis et des certificats, et en mettant en œuvre les dérogations et les dispositions spéciales;

PRENANT ACTE de l'adoption de la résolution Conf. 14.2, *Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013*, et en particulier de son objectif 1.1, qui est que les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées;

RECONNAISSANT que le projet CITES sur les législations nationales a été établi en 1992 et que depuis, à ce titre, des avis législatifs ont été donnés aux Parties ~~et aux territoires dépendants~~ et une assistance leur a été fournie;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), ~~adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 13^e et 14^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007)~~, selon laquelle les Parties sont persuadées que l'expression de la conviction des Parties que la mise en vigueur de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

~~PRENANT NOTE du fait que le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a préparé un rapport pour le Secrétariat sur des lignes directrices pour l'élaboration d'une législation modèle pour l'application de la CITES;~~

~~ESTIMANT NOTANT qu'un nombre de progrès importants ont été accomplis mais qu'environ la moitié des Parties et un certain nombre de territoires dépendants n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre en vigueur œuvre les dispositions de la Convention;~~

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) d'identifier les Parties ~~et les territoires dépendants~~ qui, au titre de **leurs mesures internes la législation nationale**, ne sont pas habilitées à:
 - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;
 - ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention;
 - iii) pénaliser ce commerce; ou
 - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés;
- b) de demander chaque Partie ainsi identifiée des informations sur les procédures, démarches et calendriers nécessaires envisagés pour ~~mettre en place~~ adopter, en tant que priorités, les mesures **législatives** indispensables à la mise en vigueur œuvre effective de la Convention; et
- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties;

~~PRIE instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté de législation mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'en informer le Secrétariat lorsque tel est le cas;~~

~~**DECIDE que l'absence de législation appropriée pour l'application effective de la Convention constitue un problème majeur de respect de la Convention, que le Secrétariat doit renvoyer au Comité permanent pour qu'il trouve une solution, conformément à la résolution Conf. 14.3;**~~

~~CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports soumis par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas adopté de mesures **législation** appropriées pour l'application effective de la Convention, et d'envisager de telles mesures pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce, conformément à la résolution Conf. 14.3;~~

~~**CHARGE aussi le Comité permanent, concernant les Parties qui n'ont pas adopté de législation appropriée pour l'application effective de la Convention, d'envisager les mesures appropriées pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce des spécimens des espèces CITES avec ces Parties;**~~

CHARGE le Secrétariat de rechercher un financement externe pour lui permettre de fournir une assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs **mesures législation nationale** d'application de la Convention; et

INVITE ~~toutes~~ les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière ~~et/ou~~ technique pour l'élaboration et l'application effective de ces mesures **législations nationales**.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Amendements proposés pour les projets de décisions présentées dans le document CoP15 Doc. 20 annexe 2. Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Lois nationales d'application de la convention

A l'adresse des Parties

- 15.xx Les Parties ~~et les territoires dépendants~~ devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, ~~la législation~~ les mesures appropriées qu'ils ont adoptées en vue de la mise en œuvre effective de la Convention.
- 15.xx Toute Partie ~~ou territoire dépendant~~ qui n'a pas adopté de ~~législation~~ mesures en vue de la mise en œuvre effective de la Convention devrait soumettre au Secrétariat une justification pour ne pas l'avoir fait.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.xx A ses 61^e et 62^e sessions, le Comité permanent examine les progrès ~~législatifs~~ accomplis par les Parties ~~et les territoires dépendants~~ dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.

A l'adresse du Secrétariat

- 15.xx Le Secrétariat:
- a) compile et analyse les informations soumises par les Parties sur les ~~législations~~ mesures adoptées avant la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) afin de satisfaire aux conditions requises par la Convention et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14);
 - b) fournit, dans la mesure des ressources disponibles, des avis juridiques et une assistance aux Parties pour l'élaboration ~~d'une législation~~ de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, notamment sous forme d'orientations législatives et de formation des autorités CITES, de juristes, de décideurs, de l'appareil judiciaire, de parlementaires et autres fonctionnaires chargés de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES;
 - c) coopère, pour la mise à disposition d'une assistance législative, avec les programmes juridiques d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, telles que le PNUE, la FAO, la Banque mondiale et l'Organisation des Etats américains;
 - d) soumet au Comité permanent, à ses 61^e et 62^e sessions, un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans ~~la promulgation l'adoption d'une législation~~ de mesures adéquates et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter cette disposition, y compris la suspension du commerce;
 - e) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
 - f) fait rapport à la CoP16 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14) et des décisions 15.xx, 15.xx, 15.xx et 15.xx.